



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS TERREAL

13-17 rue Pagès
ACHENHEIM
92150 Suresnes

Références : 380-2026
Code AIOT : 0007000172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SAS TERREAL implanté Chemin de Pernes BP 3 62260 Cauchy-à-la-Tour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TERREAL
- Chemin de Pernes BP 3 62260 Cauchy-à-la-Tour
- Code AIOT : 0007000172

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2019, l'exploitant est autorisé pour une durée de 21 ans à exploiter les parcelles de section cadastrale AE n°41 à 44, 47, 50 à 52 situées sur le territoire de Cauchy à la Tour, couvrant une superficie autorisée de 3ha 85 a 06 ca.

La production maximale autorisée est de 16 000 tonnes par an.

L'exploitant actuel est la SAS TERREAL dont le siège social est à SURESNES. La SAS TERREAL fait partie du groupe WIENERBERGER d'origine autrichienne qui est spécialisé dans la fabrication de produits en terre cuite. Il est présent dans 25 pays avec 250 usines et emploie 12 000 personnes. L'argile extraite du site de Cauchy à la Tour fournit les briqueteries du groupe WIENERBERGER.

L'extraction est confiée à la société ABE TP, entreprise extérieure.

Sur la base du dossier transmis en préfecture le 18 septembre 2025, l'Inspection a proposé, par rapport au CODERST du 19/02/2026, d'acter le changement d'exploitant de la SAS WIENERBERGER au profit de la SAS TERREAL.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 1.1	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 1.5	Sans objet
3	PC3	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 10	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés le 04 juin 2026 sur site, l'Inspection propose à M. le Préfet du Pas-de-Calais de lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 23 novembre 2023 qui imposait à l'exploitant de remettre à niveau le bornage des parcelles en exploitation et de clôturer les zones pouvant générer un danger de chute.

Sur la base du dossier transmis en préfecture le 18 septembre 2025, l'Inspection a proposé, par rapport au CODERST du 19/02/2026, d'acter le changement d'exploitant de la SAS WIENERBERGER au profit de la SAS TERREAL. Un arrêté préfectoral complémentaire actera très prochainement ce changement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Carrière			
Prescription contrôlée :			
Article 1.1 : Activités autorisées			
La société WIENERBERGER dont le siège social est situé 8 Rue du Canal à ACHENHEIM (67204) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la carrière d'argile située Chemin de Pernes à CAUCHY-A-LA-TOUR (62260) les installations détaillées dans les articles suivants:			
Rubrique	A, D, NC	Nature de l'activité	Volume de l'activité
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Extraction d'argile Production annuelle moyenne: 10 000 tonnes Production annuelle maximale : 16 000 tonnes S u p e r f i c i e d'autorisation: 3ha 85a 06ca S u p e r f i c i e d'extraction: 2ha 66a 62ca
A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).			
Le présent arrêté vaut récépissé de Déclaration pour les installations classées soumises à Déclaration visées au présent article.			
Constats :			
Depuis l'extraction des 840 tonnes qui ont été prélevées sur le site pour alimenter l'usine de Flines-les-Raches en juillet 2023, aucune extraction n'a eu lieu sur le site. Au moment de la visite, des analyses de la qualité de l'argile étaient encore en cours dans les usines du groupe TERREAL pour décider de la réalisation ou non d'une campagne d'extraction au cours de cet été. A défaut de cette campagne, la poursuite de l'exploitation du site pourrait être définitivement remise en cause par le groupe.			
La première phase d'exploitation concernait la parcelle AE 52 pour 3 142 m2, elle a pris fin avec son remblayage et sa remise en état au cours de l'année 2024.			
La seconde phase (mars 2024 - mars 2029) concernera les parcelles AE 50 et 51 pour environ 1.5 ha sur environ 3 m de profondeur soit environ 40 000 m3.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Article 1.5 : Remise en état La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 10.2, consiste en des opérations de remblaiement prévoyant le retour au terrain naturel pour un usage agricole. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 1 et 2 au présent arrêté.
Constats : Mis à part les parcelles AE 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 qui ont fait l'objet d'une cessation partielle d'activité afin de préserver un habitat favorable à plusieurs espèces d'amphibiens, l'ensemble du site a vocation à être rendu à l'agriculture, par possible comblement par les stériles de découverte peu perméables en fond de carreau sur une épaisseur d'environ 0,5 mètre, mise en place en partie supérieure de remblais inertes extérieurs sur une épaisseur d'environ 4 mètres, et couverture par de la terre végétale sur une épaisseur d'environ 0,4 mètre pour un retour au niveau des terrains naturels voisins. Les parcelles de AE 53 à 59 qui faisaient partie du périmètre d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1987 ont été exploitées sur environ 4m de profondeur. Dans le cadre de son renouvellement qui a conduit à la signature de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 07 mars 2019, la société WIENERBERGER a demandé à déroger partiellement aux conditions de remise en état fixé à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 28 octobre 1987 pour prendre en compte les enjeux liés à la présence de plusieurs espèces d'amphibiens. Par conséquent, pour conserver en l'état les habitats favorables à ces espèces sur la totalité de ces parcelles, un simple régalaie en fond de casier et sur les talus a été réalisé. Cette zone parfois en eau offre ainsi un habitat favorable aux espèces identifiées dans l'étude d'impact élaborée dans le cadre du renouvellement de l'exploitation en 2019. Cette zone inclut également en fond de casier un espace préservé pour favoriser le développement d'une saulaie souveraine. La cote du TN se situe globalement entre 107 m NGF au nord-ouest et 109 m NGF au sud-est. La cote du fond de fouille la plus basse se situe à 103,5 m NGF sur la partie centrale et environ 104,5 m NGF au sud-est soit une profondeur comprise entre 2 et 5 m. Cette modification a été prise en compte à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2019 ; " les parcelles suivantes, autorisées par le précédent arrêté d'autorisation du 28/10/1987, font l'objet d'une cessation partielle d'activité ; Commune Parcelles : Cauchy à la Tour AE 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : La société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal à ACHENHEIM (67204), est mise en demeure pour sa carrière d'argile situé chemin de Pernes à CAUCHY-A-LA-TOUR (62 260) de respecter les prescriptions des articles 4 et 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du

07/03/2019 qui encadre l'activité du site, dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté) :

PRESCRIPTION	DÉLAI
Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/03/2019 : <u>Bornage</u> « Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : 1. les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA ; 2. un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE ; 3. une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.»	3 mois
Article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/03/2019 : <u>«Clôtures et accès:</u> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des	

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.»	3 mois
Constats : Le dernier plan topographique a été réalisé le 1er décembre 2022 suite aux derniers prélèvements qui ont été utilisés pour la campagne de production de l'année 2023. Un nouveau plan sera établi si les analyses de la qualité de l'argile réalisées en début d'année 2026 par le CERMA valident les caractéristiques indispensables à la production des usines TERREAL de BAVENT ou des MUREAUX. Les bornes qui matérialisent chaque changement de direction ont été remises en place et ont pu être contrôlées par l'Inspection le jour de la visite. Une clôture a été implantée le long du chemin de Pernes. Les autres casiers ayant entièrement été comblés, la présence de clôture n'est plus aujourd'hui nécessaire. Dans ces conditions, l'Inspection propose à M. le préfet de lever les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23/11/2023 qui fait suite à la visite du 22 août 2023.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
Prescription contrôlée : Article 1.10 : Changement d'exploitant Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'Autorisation de changement d'exploitant est soumise à Autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.
Constats : Le dossier déposé en préfecture le 18/09/2025 et transmis à l'inspection pour l'instruction comprend l'ensemble des pièces prévues au présent article. Sur la base de ce dossier, l'Inspection a proposé, par rapport au CODERST du 19/02/2026, d'acter le changement d'exploitant de la SAS

a proposé, par rapport au CODERST du 19/02/2026, d'acter le changement d'exploitant de la SAS WIENERBERGER au profit de la SAS TERREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

Article 7: EXTRACTION

L'extraction est limitée aux matériaux présents au-dessus de la côte du point de référence, soit 100 m NGF. Les matériaux éventuellement présents sous la cote indiquée ne seront pas exploités. Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 5 mètres de hauteur verticale, et être réalisé tel que décrit sur les plans de phasage en annexe 1.

Constats :

Aucun point n'a été relevé sous la cote de 100 m NGF.

Mis à part les parcelles AE 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 qui sont restées approximativement au niveau de cette cote, l'ensemble du site a entièrement été comblé pour être remis en culture.

Le site ne présente aucun danger et s'intègre parfaitement à son environnement proche.

L'épaisseur de matériaux exploitée n'a jamais dépassé la hauteur de 5 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Carrière

Prescription contrôlée :

Article 13: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1 000^{ème} ou 1/500^{ème} est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'Autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,...

liquides inflammables, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Plan topographique du 01/12/2022 établi par le cabinet de géomètre Hugues LAPOUILLE.

Hormis les pistes d'accès, ce plan reprend l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 07/03/2019.

Type de suites proposées : Sans suite